

(En comité.)

M. MONCRIEFF : En ce qui concerne le dernier article soumis à l'approbation du comité et dont la teneur, si je me rappelle bien, est que si, dans les 30 jours, une pétition en invalidation est produite, le délai pour la production d'une pétition en vertu du présent bill sera prolongé jusqu'à 30 jours après la décision du procès en invalidation, j'en approuve pleinement le principe à ce point de vue : que je ne crois pas que les deux doivent être jugées concurremment, ni que l'une doive être utilisée pour aider à l'autre. Je crois que ce serait illégitime, mais je dois m'opposer très fortement à cet amendement parce que l'expérience que nous avons de ces procès en invalidation est que très souvent ils traînent en longueur et durent de six mois à deux ans. Ils sont portés d'un tribunal à l'autre et on ne peut jamais dire qu'on en a fini avec eux tant que le tribunal en dernier ressort n'a pas prononcé sa décision.

Songe-t-on sérieusement à suspendre, pour ainsi dire, durant tout ce temps, le procès et l'enquête des témoins accusés de s'être laissé corrompre ? En examinant les lois criminelles, je vois qu'il y a des restrictions apportées à l'institution de poursuites pour des offenses très graves, quelques mois seulement étant accordés pour faire la dénonciation contre l'accusé. La raison en est évidente et se déduit de la nature même des choses. L'article 841 du code criminel décrète que pour toute offense punissable par conviction sommaire, et cette catégorie comprend un nombre infini de crimes, six mois sont le délai accordé pour la production de la dénonciation, à moins qu'une autre période ne soit fixée par un acte spécial.

Le but à atteindre est d'avoir un procès sommaire, de faire venir les témoins devant le tribunal avant qu'ils aient quitté le pays, ou qu'ils soient morts, que cet appât au parjure soit diminué, et que la personne accusée ait l'occasion de se défendre. Ces choses ne se discutent pas. Mais par l'amendement proposé, tout cela disparaît. Dans quelle position se trouve l'électeur accusé d'avoir reçu 25 centins ou quelque considération nominale pour son vote ? On peut ne pas lui faire de procès, ne pas lui faire connaître l'accusation qui pèse sur lui, avant deux ou trois ans. Cela me paraît trop fort. Je suis convaincu que l'auteur du bill n'a pas songé à cela, n'a pas prévu les conséquences d'une pareille disposition. Pour ma part, je m'oppose à ce qu'on laisse sans procès un homme accusé d'une offense. Le bill ne lui permet même pas de savoir de quoi il est accusé. S'il était au courant, il pourrait se procurer les preuves de son innocence ; mais on le prend par surprise et on lui explique qu'à une élection vieille de deux ou trois ans, il a reçu de l'argent ou quelqu'autre chose pour son vote, et alors on lui fait un procès. Le comité ne votera pas un pareil article. Je ne dis pas que j'appuierais le bill, mais cette difficulté disparaîtrait en partie, si on adoptait un autre moyen, si on exigeait par exemple, que les particularités ou le motif de la requête, fussent produits en même temps que la requête, afin que l'électeur puisse connaître la nature de l'accusation portée contre lui. Mais je ne crois pas que même cela soit suffisant.

Quant un homme est accusé d'un crime, d'un acte de corruption, on ne peut pas lui faire son procès trop tôt. Si on produisait les motifs de la

requête et retardait le procès, ce serait encore plus monstrueux. Si après avoir donné le nom d'un électeur accusé de corruption, si après avoir mis ce nom sous les yeux du public, on retardait de lui faire son procès jusqu'à ce qu'une élection contestée devant les tribunaux ait été jugée, ce serait contraire à tous les principes de justice. Je ne crois pas que ce point ait reçu toute l'attention qu'il mérite. L'honorable député d'Albert, pour lequel je professe le plus profond respect, paraît trop pressé de faire passer son bill sous une forme ou sous une autre. Il a l'air de vouloir se raccrocher à tout amendement de nature à en hâter l'adoption. Je suis d'opinion que ce bill, même dans les articles déjà adoptés, aurait besoin d'être révisé par le comité. J'ai peut-être ma part de blâme sous ce rapport. C'est un cas de législation faite à la hâte. A un certain endroit, il est dit que le juge devra donner sa décision à la fin de l'enquête. Cela peut s'interpréter de manière à faire rendre la décision immédiatement après l'audition des témoins sans donner le temps à l'avocat de plaider sa cause. Ailleurs il est dit que le juge rendra sa décision à la fin du procès, non à la fin de l'enquête. Mon honorable ami me paraît accepter tous ces amendements sans assez de réflexion. Quoi qu'il en soit, pour le moment il s'agit de savoir si on pourra laisser le nom d'un homme accusé de corruption, devant les yeux du public pendant des années, et je proteste contre une pareille disposition.

M. WELDON : Lorsque l'honorable député de Lambton (M. Moncrieff) a pris la parole, il y a une couple de semaines, il a parlé avec plus de franchise que la plupart de ceux qui ont combattu le bill de toutes leurs forces. Il a admis carrément qu'il était opposé au bill, du haut en bas, opposé au principe et opposé aux articles destinés à assurer l'application de ce principe. Je ne le remercie pas des sentiments qu'il a la bonté de me prêter. Il a tort de supposer que ce bill a été préparé à la hâte, sans soins. Je me suis procuré les services d'un des hommes les plus capables de ma province, en ces matières, d'un homme possédant une grande expérience dans les procès d'élections. Il y a deux ans j'ai été content de me servir des connaissances de cet homme, lorsqu'il s'agissait de donner un corps à mon idée dans le but de sonder l'opinion de la Chambre sur la question. L'an dernier, j'ai eu l'aide d'un comité spécial de la Chambre, composé de l'honorable député de Bothwell (M. Mills), l'honorable député de Lambton (M. Lister), l'honorable député de Bellechasse (M. Amyot), l'honorable député de Québec-est (M. Laurier), l'honorable député de St-Jean (M. McLeod), l'honorable député de Cumberland (M. Dickey) et autres dont j'oublie les noms. Cette année encore, j'ai eu l'aide de tous les honorables députés que je viens de nommer, à l'exception d'un, et de plusieurs autres.

Malheureusement pour moi l'honorable député de Bellechasse n'a pas assisté aux réunions du comité, et je regrette aussi de n'avoir pas eu l'assistance de l'honorable député de Lambton. Ses grands talents professionnels ne m'avaient pas échappés. J'aurais été heureux de le compter au nombre des membres du comité, mais son absence nous a privé des secours d'un avocat distingué et d'un représentant éminent, pour perfectionner le bill. On ne peut pas prétendre, cependant, que le bill a été préparé à la hâte, et que les avocats du comité ne se sont pas donné assez de peine pour le rendre